

Ministère des finances
et de l'Economie

- Rapport

71411977

30 Pgs 1 doc

REPUBLICQUE RWANDAISE
MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
DEPARTEMENT DES FINANCES

Kigali, le 7 Avril 1977

N°363/Fin 05.13

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI

Objet: Prêt FAD
n°CS/RW/SP/77/4
n°CS/RW/SP/76/3

Monsieur le Président,

Complémentairement à ma lettre n°280/Fin
05.13 du 16 mars 1977 relative à l'objet repris en marge, j'ai
l'honneur de Vous faire parvenir en annexe, copies des deux
accords de prêt entre le Gouvernement de la République Rwandaise
et le Fonds Africain de Développement dont il était question
dans ma précitée.

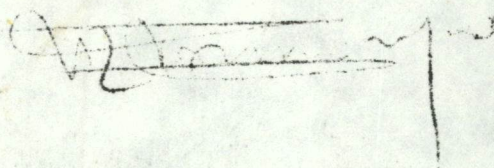
Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de ma plus haute considération.

Pour le Ministre des Finances
et de l'Economie,

RUHAMANYA Vincent
Secrétaire Général

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre (Tous)
KIGALI
- Monsieur le Directeur de
l'Electrogaz
KIGALI



ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT
DE LA TOTALITE DES COUTS EN DEVISES ET UNE PARTIE DES
COUTS LOCAUX DU PROJET D'ADDUCTION D'EAU DE LA
VILLE DE KIGALI
AU RWANDA

Prêt N° CS/RW/SP/76/3

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 3 Décembre 1976 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE L'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet d'adduction d'eau de la ville de Kigali (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et qu'il est pleinement justifié du point de vue du développement économique et social de la République Rwandaise;
3. ATTENDU QUE le Bénéficiaire du prêt sera ELECTROGAZ;
4. ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à retrocéder le montant du prêt à ELECTROGAZ;
5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01 Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommés "les Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elle étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiqué.

ARTICLE II

Le prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à cinq millions cent mille unités de comptes (UC. 5.100.000). (L'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. Objet. Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux afférents au projet défini dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de Service, Commission pour engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et à raison de trois pour cent (3%) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de Service. L'emprunteur paiera une commission de service de trois quarts ($3/4$) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions générales.

Section 3.03. Commission pour Engagement Spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versement semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

ARTICLE IV

Décaissements - Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 décembre 1977 ou toute autre date ultérieure qui a été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 décembre 1981 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé pour la mise en oeuvre du projet.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans, Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage: a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fonds à porter au(x) contrat(s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet;

c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement etDispositions diverses

Section 6.01. Conditions supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant:

- a) que l'Emprunteur et ELECTROGAZ n'aient signé un accord de retrocession aux mêmes conditions que le présent Accord;
- b) que l'engagement du Chef de Département hydraulique d'ELECTROGAZ ne soit soumis au Fonds pour approbation;
- c) que l'Emprunteur n'ait présenté au Fonds pour approbation, un programme de formation du personnel technique de la section hydraulique d'ELECTROGAZ et ne donne l'assurance que ce programme sera mis en application pendant l'exécution du projet;
- d) qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur la liste des biens et services qui seront financés par le montant du prêt;
- e) qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnés à la Section 6.05 du présent Accord;
- f) qu'il n'ait reçu l'assurance que la contribution annuelle de la République Rwandaise au financement du projet est inscrite au budget de l'Etat;
- g) qu'il n'ait reçu l'assurance que le Gouvernement de la République Rwandaise trouvera les sources de financement complémentaire en cas de dépassement des coûts estimés du projet;
- h) qu'il n'ait reçu l'assurance que l'Emprunteur poursuivra sa nouvelle politique de règlement de factures d'ELECTROGAZ dès leur présentation et paiera en outre tous les arriérés à la Société d'ici la fin de 1977. L'Emprunteur donnera également au Fonds l'assurance que les entreprises d'Etat régleront leurs factures à ELECTROGAZ dès leur présentation;
- i) qu'il n'ait reçu l'assurance que le Gouvernement veillera à ce qu'une étude soit faite en vue d'arriver à une structure optimale de tarif et ceci tenant compte des considérations sociales économiques et financières;
- j) qu'il n'ait reçu l'assurance que des commissaires aux comptes termineront la vérification des comptes d'ELECTROGAZ au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier et ce à partir de 1976;
- k) qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur l'assurance que tous les branchements au réseau de distribution d'eau seront munis de compteurs, au plus tard, à la fin du mois de Mars de l'année 1977;

1) qu'il n'ait reçu l'assurance que le conseiller financier et administratif sera maintenu dans ses fonctions jusqu'à ce qu'ELECTROGAZ lui trouve un remplaçant ayant la formation requise pour occuper le poste de Directeur Administratif et Financier, et dont l'engagement sera soumis au Fonds pour approbation.

Section 6.02. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.03. Droits de douane et taxes. L'Emprunteur s'engage: a) à exonérer des droits et taxes de douane le matériel, les matériaux et les équipements acquis au moyen du prêt qui entre dans l'exécution du projet;

b) à exonérer de toute taxe les prestations de service acquises au moyen du prêt.

Section 6.04. Système comptable. L'Emprunteur s'engage à faire mettre en place un système comptable jugé satisfaisant par les deux parties pour les opérations afférentes au projet.

Section 6.05. Achats. A) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "membres" sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

B) A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles. a) L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet.

b) Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds à la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de cinquante et un mille unités de compte (UC. 51.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerait en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après
1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin;
2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt:

a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état de prêt. L'Emprunteur, pour sa part, fournira notamment des renseignements sur la situation économique et financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants respectifs sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Dispositions finales

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale:

Ministère des Finances et de l'Economie
KIGALI
Rwanda

Adresse télégraphique: MINECOFI

Pour le Fonds:

Adresse postale:

Fonds Africain de Développement
B. P. 1387
ABIDJAN
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique: AFDEV ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE

Sé/

NTIRUGIRIMBABAZI Denis
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Sé/

G.E. GONDWE
PRESIDENT PAR INTERIM

ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DU FINANCEMENT
DE LA TOTALITE DES COUTS EN DEVICES ET UNE PARTIE DES COUTS
LOCAUX DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU D'ADDUCTION
D'EAU DE LA VILLE DE BUTARE AU RWANDA

Prêt N° CS/RW/SP/77/4

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 18 Février 1977 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet d'extension du réseau d'adduction d'eau de la ville de Butare (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et qu'il est pleinement justifié du point de vue du développement économique et social de la République Rwandaise;

3. ATTENDU QUE le Bénéficiaire du prêt sera ELECTROGAZ;

4. ATTENDU QUE l'Emprunteur s'engage à retrocéder le montant du prêt à Electrogaz;

5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

.../....

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées "les Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1. 02. Définition. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales, ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2. 01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à deux millions cinq cent soixante mille unités de compte (U.C. 2.560.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2. 02. Objet. Le prêt a pour objet de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux afférents au projet défini dans l'annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de Service, Commission pour Engagements Spéciaux et Echéances

Section 3. 01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an, de la onzième ^{à la vingtième} année de ladite période et à raison de trois pour cent (3%) par an par la suite.
....

Section 3. 02. Commission de Service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3. 02 des Conditions générales.

Section 3. 03. Commission pour Engagements Spéciaux. La commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5. 08 des Conditions générales sera payable dans des monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3. 04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3. 01 ci-dessus. La Commission de service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

ARTICLE IV

Décaissements: Utilisation des sommes décaissées

Section 4. 01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4. 02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 décembre 1977 ou toute autre date ultérieure qui a été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11. 01 des Conditions générales.

Section 4. 03 Date de clôture. La date du 31 décembre 1981 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6. 03 des Conditions générales.

Section 4. 04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé pour la mise en oeuvre du projet.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5. 01. Plans, Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage:

- a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par les Fonds;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que concernant l'exécution du projet;
- c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement et dispositions diverses

Section 6. 01. Conditions supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant:

- a) que l'Emprunteur et ELECTROGAZ n'aient signé un accord de retrocession aux mêmes conditions que le présent Accord;
- b) que l'engagement du chef de département hydraulique d'ELECTROGAZ ne soit soumis au Fonds pour approbation;
- c) que l'Emprunteur n'ait présenté au Fonds pour approbation un programme de formation du personnel technique de la Section hydraulique d'ELECTROGAZ et ne donne l'assurance que ce programme sera mis en application pendant l'exécution du projet;
- d) qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur la liste des biens et services qui seront financés par le montant du prêt;

- e) qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnés à la Section 6. 05 du présent Accord;
- f) qu'il n'ait reçu l'assurance que la contribution annuelle de la République Rwandaise au financement du projet est inscrite au budget de l'Etat;
- g) qu'il n'ait reçu l'assurance que le Gouvernement de la République Rwandaise trouvera les sources de financement complémentaire en cas de dépassement des coûts estimés du projet;
- h) qu'il n'ait reçu l'assurance que l'Emprunteur poursuivra sa nouvelle politique de règlement de factures d'ELECTROGAZ dès leur présentation et paiera en outre tous les arriérés à la Société d'ici la fin de 1977. L'Emprunteur donnera également au Fonds l'assurance que les entreprises d'Etat régleront leurs factures à ELECTROGAZ dès leur présentation;
- i) qu'il n'ait reçu l'assurance que le Gouvernement veillera à ce qu'une étude soit faite en vue d'arriver à une structure optimale de tarif et ceci en tenant compte des considérations sociales économiques et financières;
- j) qu'il n'ait reçu l'assurance que des commissaires aux comptes termineront la vérification des comptes d'ELECTROGAZ au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier et ce à partir de 1976;
- k) qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur l'assurance que tous les branchements au réseau de distribution d'eau seront munis de compteurs, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année 1977;
- l) qu'il n'ait reçu l'assurance que le conseiller financier et administratif sera maintenu dans ses fonctions jusqu'à ce qu'ELECTROGAZ lui trouve un remplaçant ayant la formation requise pour occuper le poste de Directeur Administratif et Financier, et dont l'engagement sera soumis au Fonds pour approbation.

.../...

Section 6. 02. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6. 03. Droits de douane et taxes. L'Emprunteur s'engage:

- a) à exonérer des droits et taxes de douane le matériel, les matériaux et les équipements acquis au moyen du prêt qui entrent dans l'exercice du projet;
- b) à exonérer de toute taxe les prestations de service acquises au moyen du prêt.

Section 6. 04. Système comptable. L'Emprunteur s'engage à faire mettre en place un système comptable jugé satisfaisant par les deux parties pour les opérations afférentes au projet.

Section 6. 05. Achats. a) L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "membres" sont définis à l'article 1 de l'Accord portant création du Fonds).

b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7. 01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

.../...

Section 7. 02. Contrôles. a) L'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet.

b) Afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de vingt ^{cinq} mille six cent unités de compte (UC. 25.600). Ces dépenses seront couvertes sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après:

- 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin;
- 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux;
- 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens impartés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt:

- a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt. L'Emprunteur, pour sa part, fournira notamment les renseignements sur la situation économique et

financière dans son territoire et sur la position de sa balance des paiements;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux échangeront leurs vues, par l'entremise de leurs représentants sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE IX

Disposition finales

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur et toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03 Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale:

Ministre des Finances et de l'Economie
B.P. 158
KIGALI
Rwanda

Adresse télégraphique: MINECOFI

Pour le Fonds:

Adresse postale:

Fonds Africain de Développement
B.P. 1387
ABIDJAN
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique: AFDEV ABIDJAN

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE

NTIRUGIRIMBABAZI Denis
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
Sé/

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Kwame D. FORDWOR
PRESIDENT
Sé/